No. 64

D É C R E T

SUSPENSION ET MODIFICATION PROVISOIRES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES SOINS A DOMICILE PENDANT L'ETAT D'URGENCE POUR CATASTROPHE

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou règlementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'Etat, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date du Décret no. 47, émis le 26 octobre, 2012, et jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Les Articles 28-E et 36 de la Loi sur la santé et l'Article 139 de la Loi sur l'éducation, et toutes les règlementations associées, dans la mesure où elles interdisent que des services de soins à domicile ou soins infirmiers soient dispensés par une personne non agréée en vertu de tels articles et règlementations et dans la mesure où elles limitent la dispense de soins à domicile aux structures qui sont agréées ou certifiées en vertu de l'Article 36 de la Loi sur la santé, de sorte que les structures d'hospitalisation à domicile qui ne sont pas homologuées pour opérer dans l'Etat de New York puissent néanmoins dispenser de tels services en vertu d'un contrat avec l'Agence fédérale de gestion des situations d'urgence (FEMA), aux fins de services aux habitants des Comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond, Rockland, Suffolk et Westchester, à condition que les employés dispensant les services conformément aux contrat de la FEMA soient eux-mêmes agréés ou certifiés, le cas échéant, dans d'autres états et en règle dans ces états, possèdent la formation et les compétences appropriées exigées par les règlementations fédérales applicables et agissent seulement dans le cadre de leur pratique et de leur expertise en conformité avec leur niveau de formation et d'éducation qui leur permettrait d'exercer sous l'agrément ou la certification correspondante de l'état de New York ; et

L'Article 36 et l'Article 40 de la Loi sur la santé, et toutes les règlementations associées, dans la mesure où elles limitent la dispense de services par des entités agréées et certifiées selon de tels articles aux

zones géographiques approuvées en vertu de tels agréments ou certifications et de toute demande de construction ou d'établissement, de sorte que de telles entités puissent dispenser des services aux patients qui sont situés hors de ces zones géographiques et qui ont besoin de services pendant l'état d'urgence mais restent dans les Comtés du Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond, Rockland, Suffolk et Westchester.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le cinq

novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French